

Webinaire national

Présentation du nouveau catalogue des aides du FIPHFP

Jeudi 17 mars 2022
par le Handi-Pacte Pays de la Loire

Intervenantes du jour



Catherine Auguste

Responsable de la plateforme des aides du FIPHFP

Delphine Bellegarde-Rieu

Directrice territoriale au handicap du FIPHFP en Bretagne et Pays de la Loire

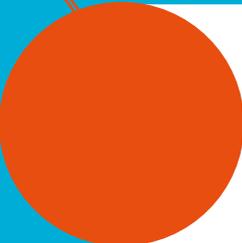


Tifenn Le Brazidec

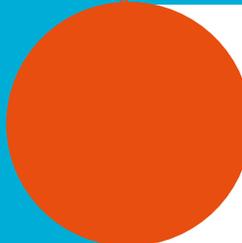
Animation du programme Handi-Pacte du FIPHFP en Pays de la Loire et Centre – Val de Loire



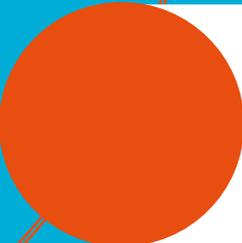
Les aides du FIPHFP...



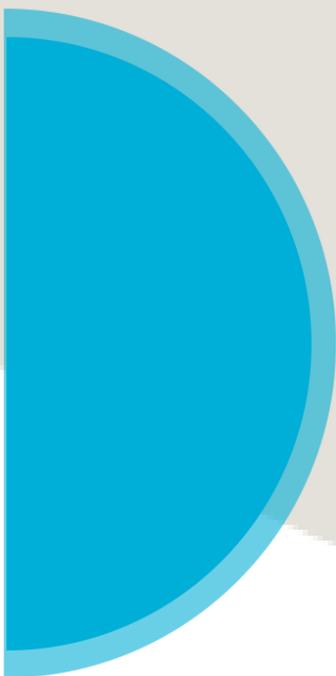
N'ont plus de secret pour vous



C'est un casse-tête

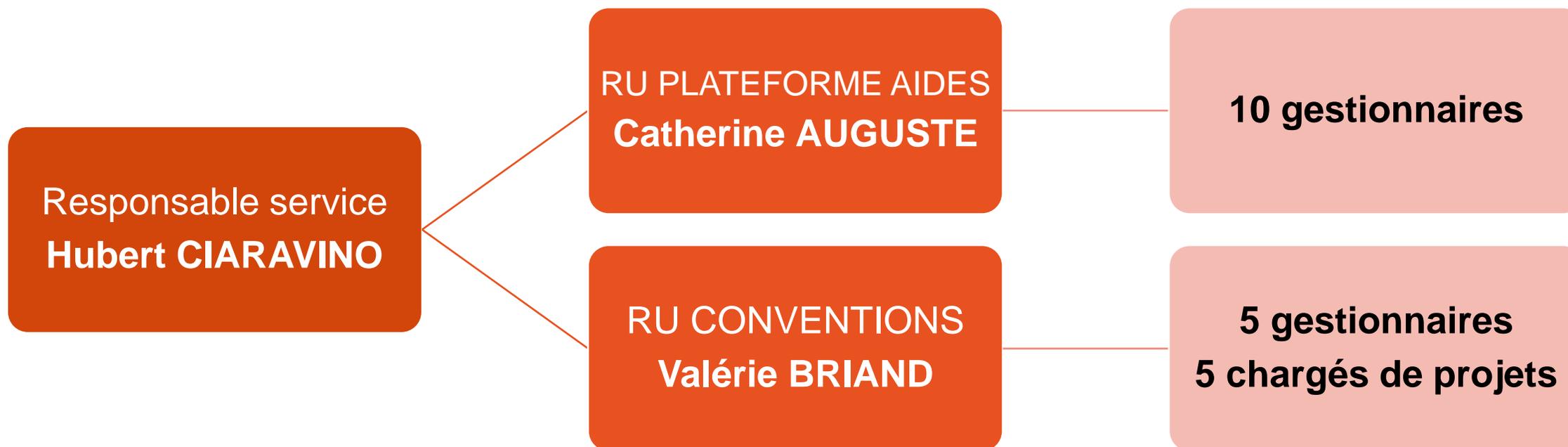


Vous rencontrez parfois des problématiques spécifiques

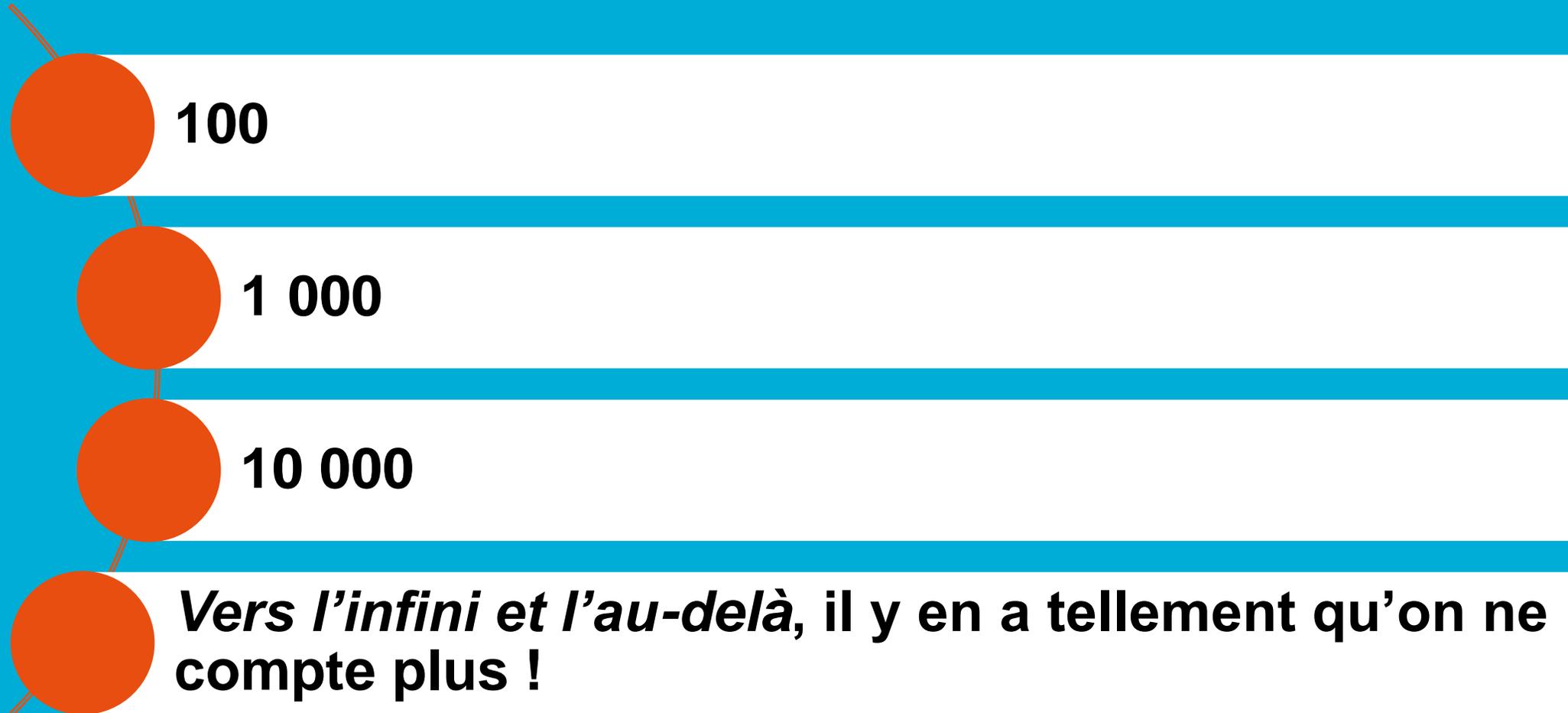


**Qui se cache derrière le
catalogue d'intervention
du FIPHFP?**

L'unité plateforme des aides



A votre avis, combien de demandes d'aides sont traitées par an ?





**Quels sont les principes
d'intervention du FIPHFP ?**

Un catalogue qui a vocation à répondre aux priorités du FIPHFP



Les principes d'intervention du FIPHFP

Aides mobilisables quel que soit le taux d'emploi

Aides mobilisables que l'employeur soit sous convention ou non

Être à jour des ses contribution

Complémentarité au droit commun

Compensation

Prescription

Quel est le montant annuel maximum des aides dont un employeur peut bénéficier via la plateforme ?

4 000 € par agent

40 000 € par agent

40 000 € par employeur

Il n'y a pas de maximum

Les règles spécifiques à la plateforme



**Montant plancher
de 200€**



**Plafonnement des
demandes à 40 000€
par année civile**

Votre interlocuteur de proximité :

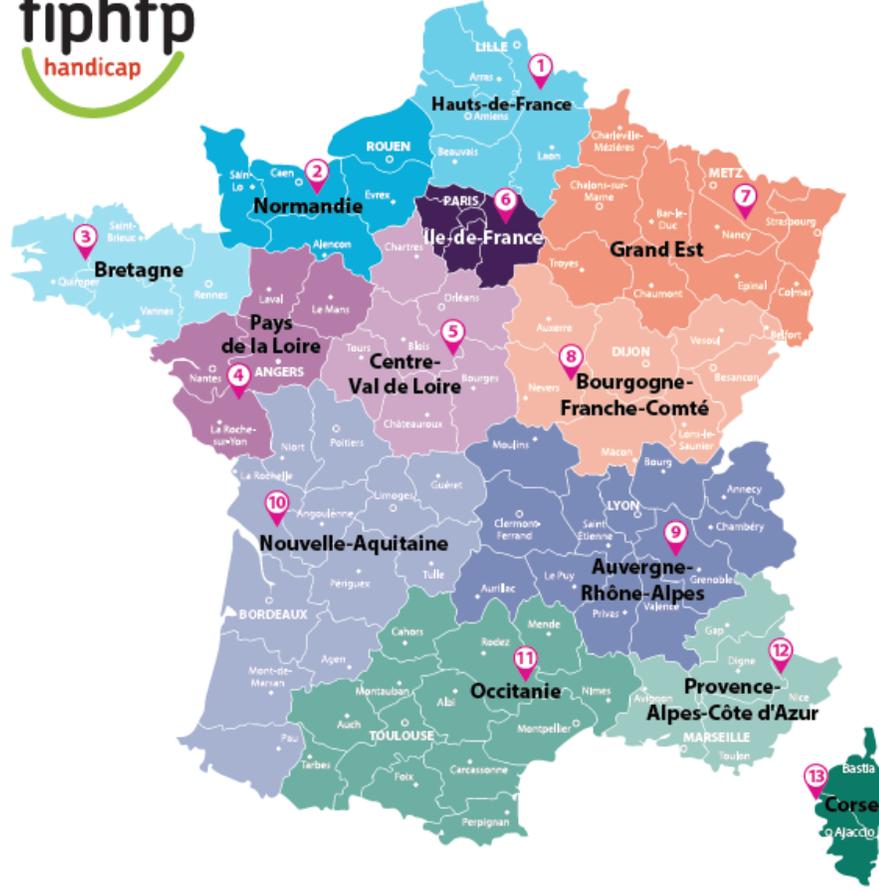
Pour contacter le FIPHFP :

<http://www.fiphfp.fr/Espace-e-employeur/Demande-d-information-employeurs>



Les Directeurs territoriaux au handicap

Mise à jour mai 2020



Numéro	Région	Nom	Téléphone	Port	Email
1	Hauts-de-France	Mme Chavot Isabelle	Tél : 03 20 14 19 97	Port : 06 07 31 19 88	isabelle.chavot@caissedesdepots.fr
2	Normandie	M. de Pesquidoux Jacques	Tél : 02 31 39 43 11	Port : 06 86 40 86 86	jacques.depesquidoux@caissedesdepots.fr
3	Bretagne	Mme Bellegarde Rieu Delphine	Tél : 02 23 35 55 85	Port : 06 83 74 68 90	Delphine.Bellegarde-Rieu@caissedesdepots.fr
4	Pays de la Loire	Mme Bellegarde Rieu Delphine	Tél : 02 23 35 55 85	Port : 06 83 74 68 90	Delphine.Bellegarde-Rieu@caissedesdepots.fr
5	Centre-Val de Loire	Mme Philibert Salwa	Tél : 02 38 79 18 19	Port : 06 38 60 20 20	salwa.philibert@caissedesdepots.fr
6	Île-de-France	M. Ayadi Mohamed	Tél : 01 49 55 69 19	Port : 07 84 55 53 64	mohamed.ayadi@caissedesdepots.fr
7	Grand Est	Mme Gouzy Monica	Tél : 03 88 52 47 15	Port : 06 07 30 84 64	monica.gouzy@caissedesdepots.fr
8	Bourgogne-Franche-Comté	M. Geurts Fabrice	Tél : 03 81 25 07 05	Port : 06 37 49 55 87	fabrice.geurts@caissedesdepots.fr
9	Auvergne-Rhône-Alpes	M. Bonneville Guillaume	Tél : 04 72 11 49 22	Port : 06 81 63 74 63	guillaume.bonneville@caissedesdepots.fr
10	Nouvelle-Aquitaine	Mme Florence Guery	Port : 06 80 38 27 81		florence.guery@caissedesdepots.fr
11	Occitanie	M. Guerrier De Dumast Marc	Tél : 05 62 73 61 36	Port : 06 07 28 32 19	marc.guerrierdedumast@caissedesdepots.fr
12	Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. Allemand Thierry	Tél : 04 91 39 59 24	Portable : 06 48 22 02 14	thierry.allemand@caissedesdepots.fr
13	Corse	M. Allemand Thierry	Tél : 04 91 39 59 24	Portable : 06 48 22 02 14	thierry.allemand@caissedesdepots.fr

Antilles - Guyane

Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Cayenne

La Réunion Océan Indien

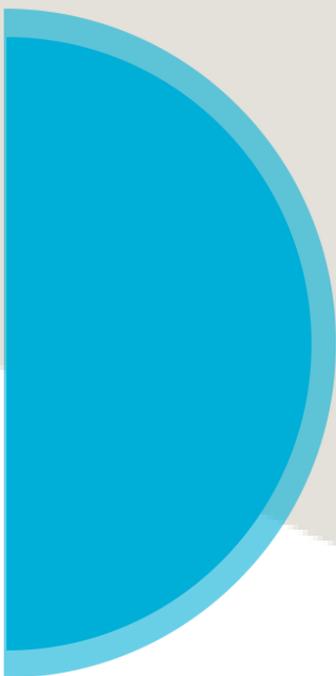
Saint-Denis de la Réunion

Antilles-Guyane

Mme Montbrun Nadine
Tél : 05 96 72 84 03
Port : 06 30 70 64 33
nadine.montbrun@caissedesdepots.fr

La Réunion

Mme Ben Moussi Laure
Tél : 02 62 90 03 10
Port : 06 30 70 60 68
Laure.Ben-Moussi@caissedesdepots.fr



Comment se présente le catalogue des interventions ?



Catalogue des interventions du FIPHFP

Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique – Catalogue des interventions -V11-012022

Catalogue à retrouver sur
<http://www.fiphfp.fr/Espace-employeur/Interventions-du-FIPHFP>

**l'offre d'intervention financée
directement par le FIPHFP**

**les prestations financées par le
FIPHFP dans le cadre de la convention
de coopération avec l'Agefiph (PAS,
EPAAST, COMETE...)**

**le dispositif de l'emploi accompagné
financé par l'ARS, le FIPHFP et
l'Agefiph**

Partie introductive

Les principes d'intervention du FIPHFP

Les employeurs éligibles

Les bénéficiaires des interventions
directes du FIPHFP

Les modalités de sollicitation des
interventions du FIPHFP

Les règles relatives aux demandes sur
la plateforme

La possibilité pour un agent de saisir le
FIPHFP

Présentation fiche par fiche

Une description rapide

Qui peut en bénéficier ?

Le contenu

Quel montant ?

Règles de cumul

Conditions de renouvellement

Modalités particulière de la demande
effectuée sur la plateforme (le cas échéant)

Les pièces justificatives à produire

Les différents axes d'intervention



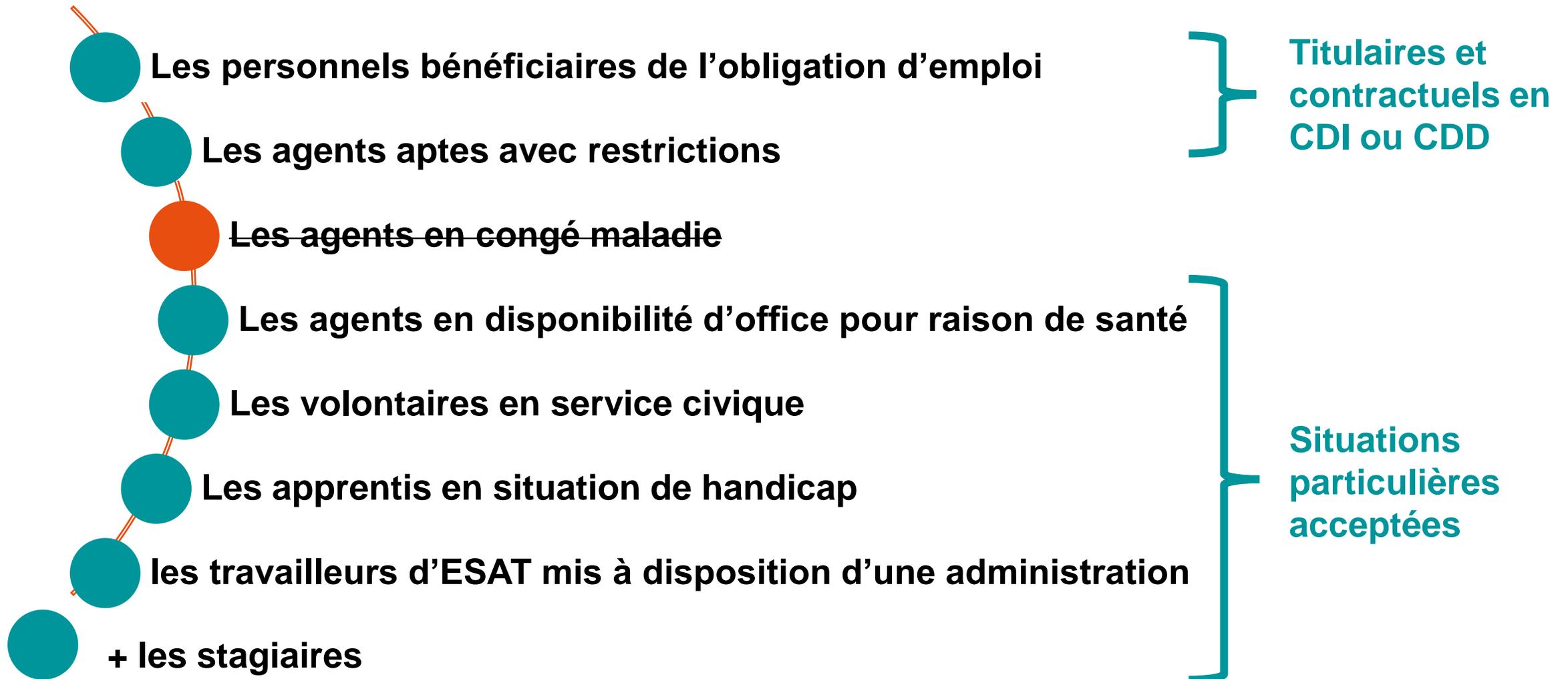


Qui peut bénéficier des interventions directes du FIPHFP ?

A votre avis, qui peut bénéficier des aides du FIPHFP (tout ou partie) ?

- Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les agents aptes avec restrictions
- Les agents en congé maladie
- Les agents en disponibilité d'office pour raison de santé
- Les volontaires en service civique
- Les apprentis en situation de handicap
- les travailleurs d'ESAT mis à disposition d'une administration

Les bénéficiaires des interventions directes du FIPHFP



Les documents à produire pour les demandes d'intervention individualisées



Les pièces demandées doivent permettre de justifier :



**la qualité de
travailleur en
situation de
handicap**



**la présence à
l'effectif**



**la nature du
contrat de
travail**

Un agent a besoin d'une prothèse auditive, je fais une demande d'aide au FIPHFP le 1^{er} février 2022. Je reçois la facture le 20 mars. La RQTH de l'agent expire au 28 février 2022. Cette demande d'aide pourra t-elle être acceptée par le FIPHFP ?

Oui

Non

Je ne sais pas

Justificatifs relatifs à la qualité de travailleur handicapé



la qualité de
travailleur en
situation de
handicap

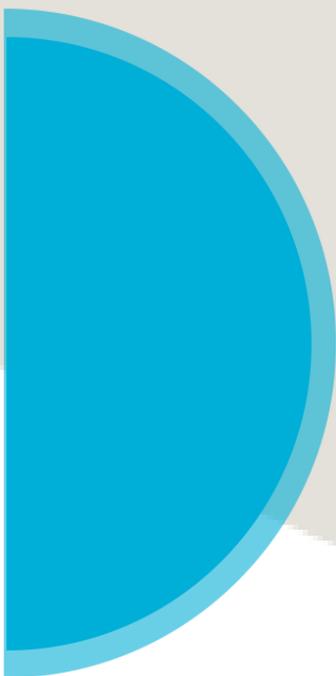
Doit être valable au moment de la réalisation de l'action

- Exemple : le financement d'une prothèse auditive achetée le 1^{er} mars 2021 est demandée pour un agent ayant une RQTH. La validité de la RQTH doit être vérifiée à cette date (exemple : RQTH du 1^{er} avril 2020 au le 31 mars 2025)



Retrouvez dans le catalogue la liste des pièces justificatives exigées





Favoriser l'intégration d'un travailleur en situation de handicap



Les aides techniques à la compensation

Il s'agit des aides techniques à la personne prises en charge par la sécurité sociale:

**Prothèses
auditives**

**Fauteuils
roulants**

**Orthèses et
autres prothèses**

Principes communs des aides à la compensation

Le FIPHFP n'intervient qu'après prise en charge par la sécurité sociale

La prise en charge par la sécurité sociale justifie la prescription.

Il n'est pas demandé de prescription de la médecine du travail.

Le comité national du FIPHFP a décidé, à titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2022, de ne plus exiger la production de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou une décision de rejet.

Si l'agent bénéficie de la PCH, celle-ci devra être déduite.

AIDES TECHNIQUES A LA COMPENSATION

Prothèses auditives

Prise en charge des prothèses auditives et frais de réglage

Plafond de prise en charge de 1600€ (1 ou 2 oreilles) déduction faite des autres financements (sécurité sociale, mutuelle, PCH)

Le FIPHFP ne prend pas en charge le coût d'éléments implantés chirurgicalement (implant, cochléaire, prothèse ostéo-intégrée ...) ni les accessoires, piles, assurance...



Fiche n°1
du catalogue



Le FIPHFP n'intervient qu'après prise en charge par la sécurité sociale

AIDES TECHNIQUES A LA COMPENSATION

Fauteuil roulant

Prise en charge du fauteuil roulant et de ses adjonctions, options et réparations

Plafond de prise en charge de 10 000€ déduction faite des autres financements (sécurité sociale, mutuelle, PCH)



Fiche n°2
du catalogue



Le FIPHFP n'intervient qu'après prise en charge par la sécurité sociale

AIDES TECHNIQUES A LA COMPENSATION

Orthèses et prothèses externes

Prise en charge des orthèses et prothèses externes (hors prothèses auditives et fauteuils roulants)

La prise en charge est examinée au cas par cas

Dans le cas d'une demande de financement concernant des verres correcteurs (hors monture), le bénéficiaire devra justifier d'une vision, avant correction, inférieure ou égale à 3/10ème.



Fiche n°3
du catalogue



Le FIPHFP n'intervient qu'après prise en charge par la sécurité sociale

Aide au parcours vers l'emploi

Fiche n°4
du catalogue

- Les **frais de déménagement** engagés par les personnes qui sont dans l'obligation de déménager afin d'évoluer dans leur emploi ou de le conserver
- Financer l'**équipement pédagogique** nécessaire à l'exécution de la formation de l'apprenti
- **Besoins individuels spécifiques** à couvrir pour des personnes en situation de précarité déterminés uniquement sur prescription par le conseiller Pôle emploi, Cap emploi ou Mission locale.

Une prise en charge sur justificatifs

Un plafond de prise en charge de 750€



L'aide forfaitaire à l'apprenti pour le financement de l'équipement pédagogique de 1525€ est désormais sur justificatifs et plafonnée à 750€ TTC.

Aide aux déplacements en compensation du handicap

Fiche n°5
du catalogue

Favoriser le transport sur leur lieu de travail des agents ayant une déficience significative et persistante ne permettant pas l'utilisation des transports en commun.

Les solutions pouvant bénéficier d'une intervention du FIPHFP :

Equipements adaptés à installer sur le véhicule individuel de la personne

Transports alternatifs aux transports en commun effectués par un prestataire externe (transport adapté, taxi, transport par VTC)

Transport organisé par l'employeur :
transport effectué par un agent de l'employeur rémunéré pour cette fonction, co-voiturage assuré par un autre agent dans le cadre de ses déplacements habituels

Aide aux déplacements en compensation du handicap

Un plafond annuel de 11 400 euros

- Un plafond journalier de 50 euros
- Une prise en charge du coût du transport pour le trajet domicile/travail organisé en interne par l'employeur calculé sur la base du tarif des indemnités kilométriques (barème des frais de mission des agents civils de l'Etat, véhicule de 5 CV, distance inférieure à 2 000 Km).

**Fiche n°5
du catalogue**



Zoom sur la préconisation médicale



✓ **Valable 1 an** →

Doit être actualisée chaque année

✓ doit **précéder la période de transport**
(avant la mise en place de la solution de transport)

La mention « **renouvelable** » n'est pas recevable

✓ doit être **suffisamment précise** afin de permettre au FIPHFP de calculer l'aide sollicitée →

➤ **Indiquer la période durant laquelle un transport est nécessaire** (*exemple de février à décembre 2021*)

➤ **Indiquer le nombre de jours/semaine où l'agent doit prendre ce transport** (*exemple 2 jours par semaine*)

Exemple qui n'est pas assez précis :

« **Elle doit bénéficier de transports adaptés pour effectuer cette mission** »

Zoom sur la note argumentaire



La note argumentaire a pour objectif d'apporter au service instructeur les **éléments de contexte** et les **solutions étudiées** par l'employeur afin notamment de trouver la meilleure réponse au meilleur coût.

Le taxi ne doit pas être la solution envisagée de façon systématique et unique.

Aides mobilisables dans le cadre de l'apprentissage



Pour être éligible, il faut :

Être bénéficiaire
de l'obligation
d'emploi (BOE)

Être apprenti
sans limite d'âge

Également éligible :

Un(e) apprenti(e) qui n'a pas encore de titre RQTH mais en mesure de justifier d'un dépôt de dossier et provenant d'une structure scolaire spécialisée type IME, ITEP, du milieu protégé (ESAT), ou pour lequel la famille percevait une allocation enfant handicapé (AEEH).

Focus apprentissage

La prise en charge de la rémunération

Prise en charge de 80% de la rémunération brute restant à la charge de l'employeur.

La rémunération d'un(e) apprenti(e) du secteur public est alignée sur celle d'un apprenti du secteur privé.
L'employeur peut majorer cette rémunération.


**Fiche n°7
du catalogue**



**Un outil pour estimer
le coût employeur :**

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur

Focus apprentissage

Aides liés à la formation des apprentis



La formation de l'apprenti

Prise en charge plafonnée à 10 000 € pour chaque année, pour un cycle de formation d'une durée maximale de 36 mois, déduction faite des aides financières perçues par l'employeur (Régions, CNFPT, ANFH, etc...)

Fiche n°23

L'accompagnement socio-pédagogiques

Prise en charge de l'accompagnement socio-pédagogique dans la limite de 520 fois le SMIC horaire brut.

Fiche n°8

Focus apprentissage

Les aides pour le maître d'apprentissage



A compter du 1er juillet 2022, le FIPHFP participera à la prise en charge de l'heure de tutorat pour un **coût horaire maximum de 20,50 euros et 20H par mois.**

Le tutorat d'accompagnement du maître d'apprentissage

Prise en charge pour compenser le temps supplémentaire nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) en situation de handicap de la rémunération brute hors prime exceptionnelle dans la limite du plafond correspondant à la masse salariale d'un attaché principal d'administration 10ème échelon et charges patronales, **limité à 228h/an.**

Fiche n°15

Frais de formation du maître d'apprentissage à l'accompagnement spécifique de personnes en situation de handicap

Prise en charge du coût de la formation dans la limite d'un plafond de **10 000€ par an pour une durée maximale de 3 ans.**

Fiche n°27

Focus apprentissage

Les aides aux surcoûts des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration



Les aménagements techniques

Prise en charge dans la limite d'un **plafond global de 10 000€**, des surcoûts d'aménagement de l'environnement de travail et de formation (acquisition de matériel ou de logiciel, aménagement du poste, etc...) qu'il soit nécessaire en CFA et/ou chez l'employeur.

Fiche n°12

Les déplacements, l'hébergement et la restauration

Prise en charge jusqu'à **150 € par jour** des surcoûts du fait de la situation de handicap des frais de déplacements, d'hébergement et de restauration engagés pour suivre la formation (ex : transport spécifique lié au handicap pour rejoindre le CFA)

Fiche n°24

Focus apprentissage



Des primes spécifiques à l'apprentissage

Aide au parcours vers l'emploi : aide à l'apprenti

Aide de 750€ sur facture acquittée, pour faciliter l'entrée en apprentissage (achat d'un ordinateur, d'un trousseau professionnel, versement pour le permis de conduire, etc.)

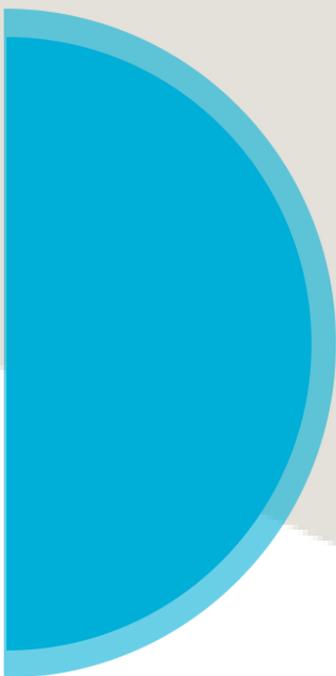
Fiche n°4

Prime d'insertion durable : aide à l'employeur

Prime de 4 000 € versée à l'employeur si, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur titularise l'apprenti ou conclue avec lui un contrat à durée indéterminée.

Fiche n°9

Avez-vous pensé à l'article 91 de la loi de Transformation de la fonction publique (Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020) qui permet de titulariser l'apprenti à l'issue de son contrat ?



Adapter le poste de travail de l'agent au regard des besoins de compensation



Etude de poste

Fiche n°11
du catalogue

Qui peut en bénéficier ?

- ✓ Agent titulaire et non titulaire BOE en activité
- ✓ Agents aptes avec restriction

Modalités de mobilisation :

- ✓ Préconisation médicale
- ✓ Qualification/Nbre d'heures afférentes de la **personne en charge de l'étude**
- ✓ Étude ergonomique datée et signée par le médecin du travail

Comment justifier la qualification: diplôme, fonction.... Quelles sont les heures à attester? Déclarer au réel...?

Aide à l'adaptation du poste de travail

Fiche n°12
du catalogue

REGROUPEMENT AIDES : Aménagement de l'environnement de travail – Télétravail – Travaux d'accessibilité

Prise en charge du surcoût lié au handicap dans la limite d'un %

(déduction faite d'une participation raisonnable de l'employeur)

Aménagement chez l'employeur – sur le lieu de télétravail – dans le CFA (pour les apprentis)

Pour quelles situations ?

- ✓ Aménagement de poste
- ✓ Télétravail
- ✓ Travaux d'accessibilité
- ✓ Aménagement au CFA

Qui peut en bénéficier ?

- ✓ Agent titulaire et non titulaire BOE en activité
- ✓ Agents aptes avec restrictions/aménagements

Modalités de mobilisation

- ✓ Étude de poste plus obligatoire
- ✓ Tableau de surcoût des aménagements en compensation du handicap
- ✓ Préconisation médicale du médecin

Zoom sur la préconisation médicale



Montbéliard, le 05/12/2019

Date de la préconisation

Docteur [redacted]
Service de Médecine professionnelle
et préventive
50 Av Wilson
25208 MONTBELIARD
Tél : 03 81 99 36 33 -
Fax : 03 81 32 23 94

Identification du médecin réalisant la préconisation

Madame [redacted] née le [redacted] agent technique à la commune de Seloncourt, a été reçu en consultation de santé au travail le 05/12/2019.

Nom de l'agent faisant l'objet de la préconisation

Il bénéficie d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé.

Nature du besoin de l'agent

Suite aux conclusions de l'examen médical, j'atteste que son état de santé nécessite le recours à un appareillage auditif pour l'exercice de ses fonctions professionnelles.

Attestation remise en main propre ce jour à l'agent.

Docteur [redacted]

Zoom sur la préconisation médicale



La préconisation doit :

- ✓ être **antérieure à la date d'achat** du matériel
- ✓ comporter la nature du matériel sollicité (**ne seront pris en compte que les matériels indiqués sur la préconisation**)
- ✓ Si présence d'une étude ergonomique, **le médecin doit valider les préconisations de l'ergonome** pour que ces dernières soient prises en compte.

Pour les agents « aptes avec restriction » :

Dès lors que l'agent est apte préciser la ou les restrictions de l'agent et leur temporalité

Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles

Fiche n°14
du catalogue

Prise en charge des 2/3 de la rémunération de l'auxiliaire **dans la limite de 5h/jour** (pour les actes de la vie quotidienne) et **disparition du nombre d'heures/jour** (dans le cadre des activités professionnelles)
Disparition du nombre de jours maximum par an

Pour quelles situations ?

- ✓ **Compenser un geste professionnel que l'agent ne peut réaliser en raison de son handicap**

Qui peut en bénéficier ?

- ✓ **Personnels BOE en activité**

Modalités de mobilisation

- ✓ **Note argumentaire de l'employeur**
- ✓ **Préconisation médicale du médecin** (type de tâches, nombre d'heures et durée) (exemple de préconisation)
- ✓ **État déclaratif du nbre d'heures de l'auxiliaire** (préciser)

Zoom sur la préconisation médicale



Je soussignée, certifie que l'état de santé de Mme Coulon Viviane ,née le 23/10/1961, assistante de conservati
bibliothécaire , nécessite une aide humaine pour la réalisation de son activité professionnelle et pour la manutention .

Cette aide est évaluée à 31 h par semaine depuis le 1er janvier 2015 et déjà prévue sans limitation de durée .

Certificat établi à la demande de l'intéressée et de son employeur, adressé à son employeur et une copie au domicile de l'agent

NON

Motif : Visite à la demande de la collectivité (Visite Périodique supplémentaire)

CONCLUSIONS MEDICALES :

Avis favorable avec aménagement du poste de travail
travail à temps partiel 80 % et nécessité d'une tiers personne en aide pour le temps d'accueil au public soit 22 h par semaine

Manque de précisions

Au vu de sa pathologie et afin de maintenir cet agent dans son emploi, la/les préconisation(s) suivante(s) est/sont nécessaire(s):

- - nécessité de lui fournir une auxiliaire de vie professionnelle pour travailler en binôme
- -
- -

Zoom sur la préconisation médicale



- ✓ **Valable 1 an** →
- ✓ **doit précéder la mise en place** de la solution de l'auxiliaire
- ✓ doit être **suffisamment précise** afin de permettre au FIPHFP de calculer l'aide sollicitée

Doit être actualisée chaque année

La mention « **renouvelable** » n'est pas recevable

- ✓ La préconisation doit donc indiquer :
- ✓ **La période** durant laquelle l'auxiliaire interviendra
- ✓ **Le nombre de jours/semaine et d'heures/jour** de présence de l'auxiliaire au côté de l'agent

L'état de santé de Madame XXXXXX nécessite une auxiliaire de vie au travail vingt heures trente par semaine, soit 4h15 par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 3h30 par jour les mercredis pour l'aider à l'habillage, déshabillage des enfants, les manutentions, l'installation des activités, le rangement, le nettoyage des tables, chaises et sols du 01/09/2020 au 05/07/2021

Dispositif d'accompagnement pour l'emploi

Fiche n°17
du catalogue

Pour quelles situations ?

- ✓ Évaluation des capacités fonctionnelles
- ✓ Soutien médico-psychologique
- ✓ Accompagnement sur le lieu de travail

Qui peut en bénéficier ?

- ✓ Agents titulaires et non titulaires BOE en activité
- ✓ Agents aptes avec restriction

Modalités de mobilisation

- ✓ Préconisation médicale du médecin
- ✓ Attestation précisant la nature de l'accompagnement
- ✓ Prise en charge du soutien médico-psychologique déduction faites des autres financements



Réorientation professionnelle dispositif pour travailler le projet professionnel

Dans l'attente des décrets d'application de l'ordonnance de 2020 **les aides du FIPHFP ne sont pas mobilisables pour les agents qui sont en congés maladies**



Bilan de compétences et bilan professionnel

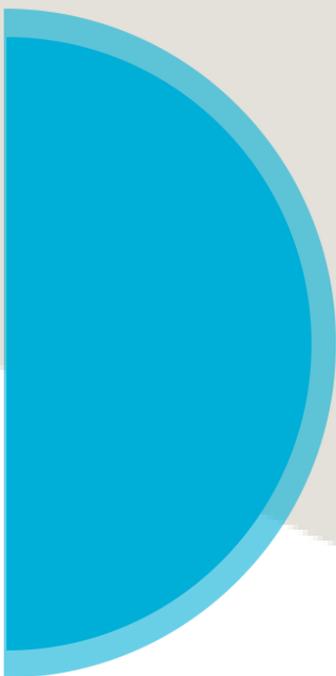
Fiche n°18
du catalogue

Pour quelles situations ?

- ✓ Pour accompagner l'agent en situation de handicap dans l'identification de ses aptitudes, potentiels et motivations professionnelles afin de définir un projet professionnel
- ✓ Aide au financement à hauteur maximale de 2 000€

Qui peut en bénéficier ?

- ✓ Agents titulaires et non titulaires BOE en activité
- ✓ Agents en PPR



Formation dans le cadre du maintien

Parmi les actions de formation, le FIPHFP peut apporter une aide financière pour...

Les formations réalisées en interne

La formation d'un prestataire spécialisé à la lecture labiale pour un agent ayant une déficience auditive

Les formations prévues dans le cadre de la formation continue

Les formations réalisées dans le cadre de la PPR (Période de préparation au reclassement)

Les formations visant une reconversion pour un agent atteint d'une maladie évolutive

Les formations éligibles au CFP (Congé de formation professionnelle)

Parmi les actions de formation, le FIPHFP peut apporter une aide financière pour...

~~Les formations réalisées en interne~~

La formation d'un prestataire spécialisé à la lecture labiale pour un agent ayant une déficience auditive

~~Les formations prévues dans le cadre de la formation continue~~

Les formations réalisées dans le cadre de la PPR (Période de préparation au reclassement)

Les formations visant une reconversion pour un agent atteint d'une maladie évolutive

~~Les formations éligibles au CFP (Congé de formation professionnelle)~~

Formation destinée à compenser le handicap

Fiche n°19
du catalogue



Le FIPHFP prend en charge :

Financer la formation d'un agent en situation de handicap à l'utilisation de matériels spécifiquement conçus pour la compensation du handicap **ou à compenser leur handicap** (lecture labiale, LSF, chien d'aveugle...) afin de favoriser l'intégration, le maintien dans l'emploi ou la reconversion professionnelle.

Les frais de formation dans la **limite d'un plafond de 5 000€**

La **rémunération de l'agent pendant la durée de la formation**

Formation dans le cadre de la période de préparation au reclassement (PPR)

Fiche n°20
du catalogue

Le FIPHFP prend en charge les frais de formation dans la **limite d'un plafond de 10 000 €** pour la durée de la PPR.

La rémunération de l'agent reste à la charge de l'employeur

Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation ou en stage dans le cadre de la PPR restent à la charge de l'employeur.



Les formations réalisées en interne ne sont pas financées par le FIPHFP

Le FIPHFP ne rembourse pas les formations financées par un dispositif de droit commun (ex : Congé de formation professionnelle (CFP), Projet de Transition Professionnelle (PTP), ...)

Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude

Fiche n°21
du catalogue

Le FIPHFP prend en charge :

Cette aide vise à financer la formation permettant le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu inapte reclassé statutairement (changement de corps et de grade) ou affecté à un autre emploi de son grade (changement d'affectation pour raison de santé).

Frais de formation dans la limite d'un **plafond de 10 000€/durée max de 1 an**

Rémunération à hauteur de 60%, pendant la durée de la formation



Ne sont pas financées :

- Les formations réalisées en interne
- Les formations prévues dans le cadre de la formation continue
- Les formations financées par un dispositif de droit commun



Modifications au 1^{er} juillet 2022

**Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire
ou d'un changement d'affectation pour inaptitude**

A compter du 1^{er} juillet 2022.

**Le FIPHFP ne prend plus en charge la rémunération
pendant la durée de la formation.**

Formation de reconversion d'un agent atteint d'une maladie évolutive

Fiche n°22
du catalogue

Le FIPHFP prend en charge :

Cette aide vise à financer la formation d'un agent atteint d'une maladie évolutive conduisant à terme à une inaptitude au poste, pour lesquels le comité médical ou un médecin agréé dans le cadre d'un agent contractuel préconise une formation de reconversion.

Frais de formation dans la limite d'un plafond de 10 000 € /durée maximale de 1 an

Rémunération à hauteur de 60%, pendant la durée de la formation

La rémunération n'est pas prise en charge pour les formations par correspondance



Ne sont pas financées :

- Les formations réalisées en interne
- Les formations prévues dans le cadre de la formation continue
- Les formations financées par un dispositif de droit commun

Surcoûts liés aux actions de formation

Fiche n°24
du catalogue

Surcoûts des frais de déplacement et d'hébergement spécifiques (transport spécifique, frais relatifs à un lieu de stage spécifique, hébergement spécifique) dans la limite des barèmes prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'état.

Surcoûts pédagogiques de la formation : objectifs et ingénierie pédagogique spécifiques, frais relatifs à une adaptation de durée du stage, frais relatifs à l'adaptation des supports pédagogiques.

Le FIPHFP prend en charge :

Les surcoûts des frais de déplacement et d'hébergement spécifiques, **dans la limite de 150 € par jour**

Les surcoûts pédagogiques de la formation



D'autres questions ?



Nouvelle Plateforme du FIPHFP

<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>



Demander une aide

Menu demande d'aide FIPHFP

Tableau de bord

[Demander une aide](#)

Historique des demandes

FIPHFP - Fonds pour l'Insertion
des personnes handicapées

Demander une aide

Le formulaire de demande aide est composé de 5 étapes.



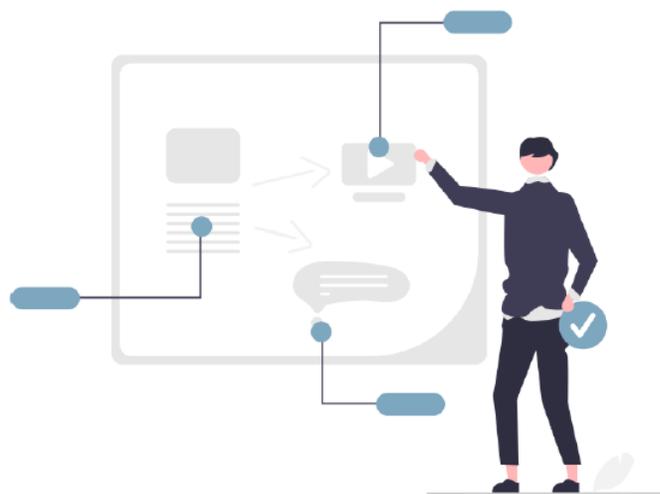
Tous les champs de saisie sont obligatoires sauf mention contraire.

Identité de l'établissement

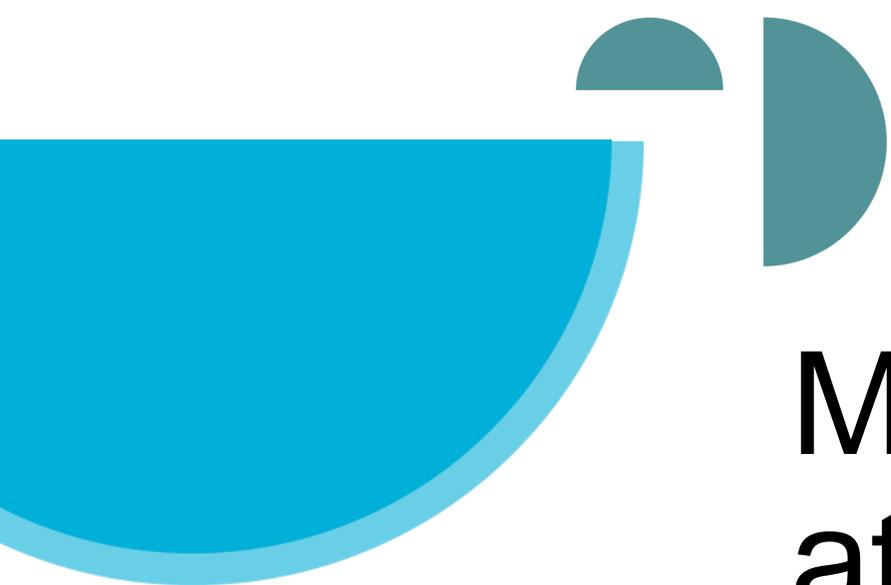


Guide d'utilisation

Service de demande d'aide ponctuelle auprès du FIPHFP



**Disponible sur le
site internet du
FIPHFP**



Merci pour votre attention !

Pour aller plus loin...

Site du FIPHFP

www.fiphfp.fr

Replays et prochains webinaires

<http://www.fiphfp.fr/Le-FIPHFP/Evenements-Fiphfp/Les-webinaires-Handicap-Emploi-du-FIPHFP>